

Département de Saône-et-Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS**

**DOSSIER DE MISE A JOUR N°2 DU PLUI
APPROUVE LE 10/03/2020
AU TITRE DE L'ARTICLE R.153-18 DU CODE DE L'URBANISME**

**Pièce n°2 :
« Annexe 1.a : liste des servitudes d'utilité publique »**

PLUi approuvé le	2 décembre 2019 10 mars 2020
Mise à jour N°1, le	11 juin 2020

Vu pour être annexé à notre arrêté en date
de ce jour.
Le Président de la communauté de
communes du canton de Semur-en-
Brionnais

Pour copie conforme





Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Mises à jour n°2 des servitudes d'utilité publique

ANNEXE 1a – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLUi approuvé le	2 décembre 2019 10 mars 2020
Mise à jour N°1, le	11 juin 2020

Vu pour rester annexé
à l'arrêté du Président du 09 juillet 2020,
Le Président,



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
2. FICHES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	3
AC1	4
AC2	6
AS1.....	7
EL3.....	9
I1	11
I1	13
I3	26
I4	31
PM1	34
PT2-PT2LH.....	36
T5.....	39

1. PREAMBULE

Le territoire de la communauté de communes est concerné par les **servitudes d'utilité publique** suivantes :

- **AC1** : Servitudes de protection des monuments historiques ;
- **AC2** : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés ;
- **AS1** : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ;
- **EL3** : Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs ;
- **I1** : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz ;
- **I3** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz ;
- **I4** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- **PM1** : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;
- **PT2-PT2LH** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État ;
- **T5** : Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 071-247103864-20200709-ARRETE2020_012-AR

2. FICHES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AC1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.621.1 à L.621.7, L.621.25 et L.621.26 du Code du patrimoine (Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Commune de Varenne-l'Arconce

- Église (CLMH : 05/08/1889).

Commune d'Oyé

- Château de Chaumont en totalité, colombier, grille d'entrée (IMH : 25/10/1990).

Commune de Saint Bonnet-de-Cray

- Église, à l'exception du beffroi et de la nef (CLMH : 14/12/1992).

Commune de Fleury-la-Montagne

- Église portail occidental (IMH : 29/10/1926 – PPM : 21/12/2007).

Commune d'Iguerande

- Église (CLMH : 22/10/1913) ;
- Chapelle du Tronchy, en totalité, parcelle n°240 sect.AB (IMH : 16/06/2014).

Commune de Saint-Julien-de-Jonzy

- Église portail et clocher (CLMH : 22/01/1910).

Commune de Semur-en-Brionnais

- Église (CLMH : liste de 1862) ;
- Église Saint Martin-la-vallée (IMH : 29/03/1971) ;
- Ruines du château (IMH : 13/10/1971) ;
- Hôtel de ville (IMH : 28/12/1984).

Commune de Sarry

- Pigeonnier du château de Magny (IMH : 13/03/1995).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

M. le Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 – MACON CEDEX 9

03 85 39 95 20

AC2

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Oyé : ensemble formé par la totalité du territoire de la commune (SI : 08/11/1979)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

37, Boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 - MACON CEDEX 9

03.85.39.95.20

AS1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 – immédiate ;
- 2 – rapprochée ;
- 3 – éloignée.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code de la santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L.215-13.

Code de la Santé publique : articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants.

Circulaire du 24 juillet 1990.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des puits de captage de Marcigny, appartenant au Syndicat intercommunal des Eaux du Brionnais qui disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral numéro 2014142-0008, en date du 29/12/2014. Le périmètre de protection éloignée affecte le territoire communal de Semur-en-Brionnais.

Périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages du Syndicat des Eaux de la Vallée du Sornin, situés à Artaix et Saint Martin-du-Lac déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral numéro 71-2018-07-31-001, en date du 31/07/2018.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

173 boulevard Henri Dunant

CS 60320

71020 MACON CEDEX 9

Tel : 08 20 20 85 20

EL3

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.

Cette servitude s'applique aux :

- Cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m), pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m ;
- Cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m ;
- Lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2131-2 à L.2131-6 ;
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Service de halage et de marchepied le long de la Loire et du Canal, sur chaque rive.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

a) CANAL

Voies Navigables de France

DTCB/ DOOS

UTI Saône-Loire

1 rue Georges Feydeau

71100 Chalon-sur-Saône

03.85.97.56.51

b) LOIRE

DDT de la Loire

Service Eau Environnement

59, rue des Aciéries – BP 509

42007 Saint-Etienne cedex 1

04.77.43.80.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Tous travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejet, prise d'eau, occupation temporaire, alignement terrassement, ...) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire (atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine – Domaine Public Fluvial, article L 2132.5 et suivants).

Toute occupation du Domaine Public Fluvial est soumise à autorisation du service gestionnaire et fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Cela vaut également pour les passages de réseaux.

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

11

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Le Code de l'environnement :

- Notamment les articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Le Code de l'urbanisme :

- Notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

L'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
BEAUJOLAIS (VINDECY – ARS SUR FORMANS)	400	67,7
BEAUJOLAIS (doublement partiel de l'artère VINDECY – ARS SUR FORMANS)	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

et installation annexe :

Nom Installation Annexe
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS SECT CPT

L'acte qui l'a institué est :

L'arrêté préfectoral N°71-2019-11-05-004 du Préfet de Saône et Loire instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône et Loire.

Qui s'appuie, notamment, sur :

L'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

IV – SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDES

DREAL Bourgogne Franche Comté

Service Prévention des risques

17^E, rue Alain Savary – CS 31269

25005 BESANCON CEDEX

Tel : 03 81 21 67 96

V – ETENDUE DES SERVITUDES

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
BEAUJOLAIS	400	67,7	145	5	5
BEAUJOLAIS (doublement)	400	67,7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS SECT CPT	80	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux(DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité des ouvrages de GRTgaz

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Briant

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Briant	71060	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	1531,8		145	5	5

: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 65 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Ligny-en-Brionnais

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ligny-en-Brionnais	71259	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	11931,5	enterré	145	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-713990	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 102 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Christophe-en-Brionnais	71399	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	988,3	enterré	145	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-713990	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 113 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Saint-Julien-de-Jonzy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Julien-de-Jonzy	71434	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	1139,9	enterré	145	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-713990	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 108 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Sainte-Foy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sainte-Foy	71415	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	6288,4		145	5	5

: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 136 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Sarry

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sarry	71500	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	5744		145	5	5

: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 139 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Semur-en-Brionnais

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Semur-en-Brionnais	71510	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUJOLAIS	67,7	400	481,9	enterré	145	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71 - 2019 - 11 - 05 - 004

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres

1

sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Mâcon, le **05 NOV. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony D. LAVOET

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 ;
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation ;
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé ;
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz ;
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 ;

- Arrêté du 05 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
BEAUJOLAIS (VINDECY – ARS SUR FORMANS)	400	67,7
BEAUJOLAIS (doublement partiel de l'artère VINDECY – ARS SUR FORMANS)	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

et installation annexe :

Nom Installation Annexe
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS SECT CPT

Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

La commune de Semur-en-Brionnais est desservie par le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF. La commune a confié la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel au SYDESL.

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

GRTgaz – DO – PERM
Equipe Travaux Tiers & Urbanisme
10, rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tel : 04 78 65 59 59

GRDF
Direction territoriale Saône-et-Loire
20 avenue Victor Hugo
71100 Chalon-sur-Saône

V – ETENDUE DES SERVITUDES

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

VI – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- À tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT) ;
- Aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entreprise tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Communauté de communes du canton : SEMUR-EN-BRIONNAIS
Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)

Ce territoire est traversé par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- VINDECY - ARS-SUR-FORMANS Ø 400 mm
- Doublement partiel de l'artère VINDECY - ARS-SUR-FORMANS - LE PEAGE EN ROUSSILLON Ø 400 mm

SERVITUDES

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à chacun de ces deux ouvrages 400 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale (10 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Ces servitudes autorisent la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans ces bandes de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être Informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

14

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972 ;
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298 ;
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35 ;
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissant une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions ;
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié ;
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION	
	Sur la commune de BRIANT (71060) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CLAYETTE (LA)-MARCIGNY
	Sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS (71399) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CLAYETTE (LA)-MARCIGNY
	Sur la commune de SARRY (71500) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CLAYETTE (LA)-MARCIGNY
	Sur la commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS (71510) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CLAYETTE (LA)-MARCIGNY

(Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Lignes B.T. et H.T.A. :

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162
71104 Chalon-sur-Saône - Cedex
03.85.93.70.00

Lignes H.T.B. :

RTE/TEE/GIMR/PSC
8, rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B. :

E.D.F. C.R.T.T. Alpes
5, Rue des Cuirassés – BP 3101
69399 Lyon cedex 03
☐ 04.78.71.33.33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de

murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUES IMPORTANTES :

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 Ecuisses :

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire ;
- Pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189.

PM1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP).

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf. article L174-5 du nouveau code minier) :

- Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Plan de prévention du risque naturel prévisible de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 concerne la commune d'Iguerande sur le territoire de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais.

Ce document est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-risque-r434.html?page=rubrique&id_rubrique=434&id_article=1189&masquable=OK

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand – CS 80140
71040 Mâcon cedex 9
03.85.21.28.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

PT2-PT2LH

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

PT2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :

- Zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations ;
- Zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison ;
- Secteurs de dégagement autour des stations.

PT2LH : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du code de la défense.

Articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques.

Articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

PT2 :

- Station d'Iguerande (création 02/08/1995 - N° ANFR 0710220044) ;
- Station de Melay (création 02/08/1995 - N° ANFR 0710220045) ;
- Station d'Oyé (création : 01/08/1985 - N° ANFR 0710220028) ;
- Station de Sainte Foy / Saint Yan Briant (création : 03/12/1968 – N° ANFR 0710240002) (DGAC).

PT2LH :

- Tronçon Iguerande – Melay (création : 02/08/1995) ;
- Tronçon Melay – Baugy (création : 02/08/1995) ;
- Tronçon Oyé – Paray-le-Monial (création : 01/08/1985) ;
- Tronçon Oyé – La Clayette (création : 01/08/1985).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

a) FRANCE TELECOM ORANGE

UPR (Unité pilotage réseaux Nord Est)

26, avenue de Stalingrad - BP 88007
21080 - Dijon Cedex 9
03.90.31.08.03

b) Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA

210 rue d'Allemagne
BP606
69125 LYON Saint Exupéry
04.26.72.65.65

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique ;
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature ;
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

Limitation au droit d'utiliser le sol

(Voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

- Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement ;
- Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

La présente fiche ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Telecom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il

peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.

T5

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6351-1 1° et L.6351-2 à L.6351-5

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- Aéroport de Saint-Yan : plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2017 ;
- Aéroport de Roanne-Renaison : plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté ministériel du 29 août 1994.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA

210 rue d'Allemagne

BP606

69125 LYON Saint Exupéry

04.26.72.65.65

V – EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

A/ PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1/ Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessus de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.